

Arrêt

**n° 93 314 du 11 décembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2012 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérant ont demandé l'asile aux autorités belges, le 24 août 2010. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 63 733, prononcé le 23 juin 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Entre-temps, le 25 mai 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), demande qu'ils ont complétée à plusieurs reprises.

1.3. Le 25 juillet 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 72 161, prononcé le 20 décembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4. Le 10 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision de rejet de la demande visée au point 1.2., qui leur a été notifiée le 30 juillet 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses. »

Les requérants invoquent à l'appui de leur demande de régularisation de plus de trois mois, un problème de santé concernant [la deuxième requérante] pour lesquels des soins médicaux seraient nécessaire[s] en Belgique.

Le médecin fonctionnaire de l'OE a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son avis médical remis le 07.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux, accessibilité aux soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine le Kosovo.

Afin de démontrer l'inaccessibilité des soins au Kosovo, le conseil de l'intéressée se réfère à un article de l'O.S.AR du 01.09.2010 qui relève une forte stigmatisation des personnes atteintes de maladies psycho/psychiatriques. Le conseil évoque aussi, que le système de santé kosovar est inapte à fournir des soins adéquats à sa cliente.

Toutefois, la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslüm/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, le Kosovo

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'excès ou du détournement de pouvoir et de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de bonne administration » et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier », de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de « la directive 2004/83/CE ».

Dans une première branche, citant les quatrième et cinquième paragraphes de la motivation de la décision attaquée ainsi qu'une jurisprudence du Conseil de céans, elle fait notamment valoir qu'« à l'appui de sa demande, la requérante avait versé un rapport de l'OSAR du 1^{er} septembre 2010 », et que « La décision querellée, en estimant qu'un retour des requérants au Kosovo n'est pas contre indiqué, ne répond pas aux éléments contenus dans ce rapport et repris dans la requête 9ter lesquels confirment que les discriminations dont font l'objet les roms entraînent l'inaccessibilité aux soins pour eux ; [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéa 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié* ».

et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9 ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

2.3. En l'occurrence, il ressort de l'examen du dossier administratif que la première requérante souffre d'un « syndrome anxio-dépressif sur PTSD » pour lequel un traitement médicamenteux et un suivi psychiatrique sont nécessaires et, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont produit un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR), daté du 1^{er} septembre 2010, intitulé « KOSOVO : Mise à jour Etat des soins de santé » dont il ressort notamment l'existence de difficultés d'accès aux services médicaux pour les minorités communautaires tels que les Roms, ainsi que de nombreux obstacles à la prise en charge psychothérapeutique des patients. Le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, s'agissant de ce rapport, que la partie défenderesse a indiqué que « *la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68). Arrêt n° 74 290 du 31 janvier 2012* », motivation à laquelle il ne peut se rallier, eu égard à la spécificité de la situation de la première requérante, invoquée dans la demande d'autorisation de séjour, qui déclare être Rom et être atteinte d'un pathologie psychiatrique pour laquelle le rapport de l'OSAR susmentionné laisse apparaître l'existence d'obstacles à « une bonne prise en charge psychothérapeutique », ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse. Partant, la décision attaquée, dont la motivation se limite sur ce point à renvoyer à une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sans expliquer la raison pour laquelle les constats posés dans le rapport de l'OSAR susmentionné ne peuvent suffire à cet égard, apparaît stéréotypée et, dès lors, n'est pas adéquate.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations selon laquelle « la partie adverse a pris le soin d'examiner tous les éléments contenus au dossier administratif en ce compris le rapport d'OSAR du 1^{er} septembre 2010 auquel ils se référaient dans leur demande en relevant que [...]. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision [...] », et qui renvoie aux considérations figurant dans l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse, quant à l'accessibilité des soins requis, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, eu égard au défaut de motivation adéquate, en rapport avec les éléments invoqués par les requérants à l'appui de leur demande, constaté en l'espèce.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé en sa première

branche qui suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 10 juillet 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS